

	C.E.T. DE BELDERBUSCH	
	Autorisation d'exploiter les moteurs et la torchère	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 16 décembre 2010	
	www.issep.be	

Thème : Autorisation d'exploiter une unité technique de valorisation du biogaz en vue de la production d'électricité (moteurs thermiques à combustion de biogaz + torchère annexe).

DONNEES ADMINISTRATIVES

Type de législation	Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège
Publication	Ministère de la Région Wallonne Direction Générale des Pouvoirs Locaux Division des Etudes et de la Coordination des Services Extérieurs Direction de Liège
Référence	R.1.2./04/99/15 n° 16391/CC/RF
Exploitant	S.A. Electrabel
Date de demande	26 février 1998
Signature	28 janvier 1999
Entrée en vigueur	28 janvier 1999
Expiration	28 janvier 2029 (terme de 30 ans)
Mise en conformité	Deux ans à partir de la date de signature, soit avant le 28 janvier 2001
Retrait/suspension	Possible si : <ul style="list-style-type: none"> ❖ non observation des prescriptions ou conditions imposées par le présent arrêté ❖ refus de se soumettre aux nouvelles obligations imposées par l'autorité administrative compétente ❖ non adaptation aux nouvelles dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

1 Généralités

L'exploitant doit se conformer aux plans définis dans l'autorisation, respecter les prescriptions du R.G.P.T. et les dispositions du Règlement Général sur les installations électriques.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour l'ensemble des unités techniques suivantes :

- ❖ deux moteurs à combustion interne d'une puissance nominale 762 kW chacun, dont le fonctionnement assure la production d'énergie électrique ;
- ❖ deux alternateurs;
- ❖ un transformateur statique d'une puissance nominale de 1250 kVA.
- ❖ une torchère annexe, destinée à assurer l'élimination du biogaz en cas d'arrêt des moteurs à gaz (capacité de combustion : 1000 Nm³/h);
- ❖ des installations de refroidissement de puissances unitaires inférieures à 5 kW (non classées) ;
- ❖ un petit dépôt de 2.000 litres d'huile (non classé) en deux réservoirs (huile neuve et usagée).

Les dispositions générales de l'arrêté du 06 octobre 1994 sont applicables aux installations autorisées, en ce compris la torchère annexe.

Remarque : Depuis 2003, tant la qualité que la quantité du biogaz ont imposé l'utilisation d'unités de moindre capacité : une

torchère de débit nominal compris entre 100 et 350 Nm³/h et un moteur à gaz de 275 kW.

2 Rejets à l'atmosphère

Les précautions indispensables sont prises pour ne pas gêner le voisinage par l'émission d'odeurs, de poussières, de fumées, de gaz, et d'autres émanations, notamment par l'usage des techniques appropriées aux circonstances. Ainsi, les gaz susceptibles de polluer l'environnement seront conduits vers une installation de dépoussiérage et/ou d'épuration adaptée.

Les installations de combustion sont réglées et entretenues de telle façon que l'opacité des fumées à la sortie reste faible.

Les rejets dans l'atmosphère se font à une hauteur et une distance suffisantes pour assurer une bonne dispersion.

L'ensemble des conditions particulières relatives aux rejets à l'atmosphère et aux conditions de mesure sont notifiées dans cet arrêté et font l'objet d'une fiche particulière (voir fiche *Référence-pollution atmosphérique*).

3 Contrôles

L'exploitant fait procéder à ses frais aux mesures des émissions suite à toute demande écrite du fonctionnaire chargé de la surveillance (DPC). Ces mesures peuvent viser des composés non repris par des valeurs limites.

Les installations, qui sont régulièrement entretenues, sont munies d'un dispositif central d'autocontrôle de fonctionnement permettant de connaître à tout moment, sur le lieu d'exploitation, la situation et le degré de fonctionnement de chaque installation. Les paramètres mesurés en temps réel (puissance produite par chaque alternateur, débit de gaz consommé) sont aisément consultables sur place par le fonctionnaire chargé de la surveillance. Ces valeurs sont également enregistrées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 Transformateurs électriques statiques

Le local qui accueille le transformateur statique doit être construit en matériaux incombustibles. Des mesures sont prises, soit par l'éloignement, soit par interposition d'un écran incombustible, pour qu'un incendie éventuel d'un transformateur ne puisse se propager à un dépôt de substances inflammables ou toxiques. Des mesures sont prises pour empêcher l'accès aux transformateurs par des personnes qui n'y sont pas appelées pour des raisons de service. La signalisation de danger appropriée est apposée dans un endroit apparent.

2 Bruit

Les mesures nécessaires sont prises pour que le bruit inhérent au fonctionnement du transformateur, susceptible d'atteindre le voisinage ou le public, soit réduit au maximum. Entre autres, le transformateur est judicieusement placé dans l'établissement en l'éloignant le plus possible des immeubles ou zones fréquentées par le public.

Les conditions d'exploitation relatives au bruit sont d'application pour tous les sujets relatifs au niveau de pression acoustique mesuré dans l'environnement.

3 Prévention de la pollution des sols

Des mesures nécessaires sont prises pour éviter la pénétration dans le sol des liquides s'échappant accidentellement des transformateurs situés au niveau du sol. A cet effet, le transformateur est placé dans un encuvement étanche et incombustible d'un volume au moins égal à celui du liquide contenu dans le transformateur.

4 Dépôts d'huiles en réservoirs métalliques fixes

L'huile est emmagasinée dans des réservoirs entièrement étanches, protégés contre la corrosion et construits au moyen de tôles d'au moins 4 mm d'épaisseur.

Ces réservoirs sont placés dans une cuvette étanche d'un volume au moins égal à celui des liquides emmagasinés. Les locaux, s'ils existent, sont construits en matériaux incombustibles, sinon les eaux de pluie sont évacuées régulièrement hors de la cuvette.